



DÉCISION DU MAIRE N° 2025-12

PRISE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020/05-10
DU 26 MAI 2020 RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS
D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Service des Affaires Culturelles et Associatives

Objet : Contrat de cession présenté par la société « Sarl Mac Production » pour le concert « Les Années Folles »

Le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de proposer un concert dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025 de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche ;

Décide

Article 1 : Le contrat de cession avec la société « Sarl Mac Production », sis 14 rue Charles V 75004 Paris, représenté par son Gérant, Guy BONNE est accepté

Article 2 : Le concert sera présenté à 20h30, vendredi 28 mars 2025 à l'Espace JKM de Saint-Nom-la-Bretèche

Article 3 : Le détail du déroulement de l'intervention, les obligations du producteur et de l'organisateur, les termes d'assurance et d'annulation sont indiqués dans le contrat de cession annexé à la présente

Article 4 : Le coût de la prestation est arrêté à 2 848,50€ (deux mille huit cent quarante-huit euros et cinquante centimes) TTC

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 du budget de la Ville.

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 24 février 2025



Le Maire

1^{er} Vice-président de la communauté
de communes Gally-Mauldre

Gilles STUDNIA

Mis en ligne le 24 février 2025
Document rendu exécutoire le 24 février 2025

Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services
PASCAL PARISSIER

Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20250224-2025-12-AR
Date de réception préfecture : 24/02/2025